

- RAPPORT DE VISITE -

Vérification périodique de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅ ou supérieure à 1,2kg/j de DBO₅

IDENTIFICATION DU CONTRÔLE

Numéro de dossier

VENT 028 2023 243D

Propriétaire de l'immeuble

Propriétaire(s) **Monsieur PAUL**
Adresse de **Madame GARROS - Tutrice**
Facturation (si ≠) **Udaf 65 - 12 avenue Bertrand Barère**
65000 TARBES

Identification du contrôle

Date et heure de la visite : **07 février 2023 – 11h30**
Contrôleur chargé de l'intervention : **Alexandre BONNET**
Personne présente lors du contrôle : **Sur autorisation écrite**
Si mandataire, qualité de ce dernier : **Mme LIMOSI (ABAFIM)**
Locataire le cas échéant : *******

Adresse cadastrale du terrain

Référence cadastrale du terrain visé par le contrôle
Section **D** n° **243**

Adresse postale du terrain

Lieu-dit **MICQUOLE**
Adresse **10 chemin de Barès**

CONCLUSION DU CONTRÔLE

Le contrôle réglementaire des installations existantes comprend la vérification d'absence de dangers pour la santé des personnes et de risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que la vérification de réalisation de l'entretien et de la vidange des installations. Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et à la suite de la visite du contrôleur le dispositif est considéré comme :

NON RESPECT DE L'ARTICLE L1331-1-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Absence de filière d'assainissement

Délai des travaux prescrits :

Pour le propriétaire actuel :

Dans les meilleurs délais

A compter de la date du contrôle

Article L1331-1-1 du code de la santé publique

Se reporter à la page 2 du présent rapport pour s'informer des travaux prescrits et des démarches administratives à réaliser avant d'engager les travaux de réhabilitation

Pour toute information complémentaire se rapprocher du SPANC

En cas de vente de l'habitation, à destination de l'acquéreur :

Dans les meilleurs délais

A compter de la date de signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité

Article L271-4 du code de la construction

Se reporter à la page 2 du présent rapport pour s'informer des travaux prescrits et des démarches administratives à réaliser avant d'engager les travaux de réhabilitation

Pour toute information complémentaire se rapprocher du SPANC

La Barthe de Neste, le

Le contrôleur S.P.A.N.C.
Alexandre BONNET

Pour le Président de la CCPL, et par délégation,
Francis ESCUDÉ

Élu délégué au SPANC

TRAVAUX PRESCRITS POUR REHABILITER LA FILIERE CONTROLEE

Le contrôle d'un assainissement non collectif n'exonère par l'usager de l'obligation de maintenir la filière en bon état de fonctionnement et en état de satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et des textes pris pour son application.
L'usager devra se reporter aux guides d'utilisation des dispositifs composant sa filière individuelle pour en assurer l'entretien.
A défaut les principales consignes d'utilisation et d'entretien d'une filière d'assainissement sont reportées dans la "Note d'information" annexée au présent dossier.

Classification non-conformité ou recommandation	Type non-conformité ou recommandations	Travaux de mise en conformité ou de recommandation par ordre de priorité	Travaux obligatoires / préconisés	
			Pour le propriétaire actuel	Pour le futur acquéreur
L1331-1-1	Absence de filière ANC	<p>Mettre en œuvre une filière d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur afin d'assurer le traitement de l'ensemble des eaux vannes et ménagères de l'habitation.</p> <p>Pour information la carte d'aptitude des sols réalisée dans le cadre du zonage d'assainissement préconise pour ce secteur des filières drainées.</p> <p>Les eaux usées traitées pourront être évacuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vers le "Ruisseau du Barès" (ce qui nécessitera une traversée de voirie, avec autorisation préalable de la commune d'Arné) ou par raccordement sur le regard avaloir situé au coin de la dépendance (à l'arrière de l'habitation). - Soit par infiltration sur la parcelle, après faisabilité avérée par une étude de sol (cette étude déterminera alors le mode et le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration). 	OBLIGATOIRE Dans les meilleurs délais	OBLIGATOIRE Dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 1 an après la signature de l'acte de vente

Classification :

- L1331-1-1 Absence d'installation
- Cas A Danger pour la Santé des Personnes
- Cas B Danger pour l'environnement
- Cas C Autres non-conformités
- Rec. Recommandations

Travaux obligatoires / Préconisés / Recommandés :

Dans les cas « **Travaux obligatoires** » et « **Travaux préconisés** », ces travaux deviennent obligatoires dans le cadre d'une transaction immobilière.
Dans le cas « **Travaux recommandés** », ces travaux ne sont pas obligatoires ; néanmoins leur réalisation devrait permettre un meilleur fonctionnement de l'installation.
Les travaux seront à la charge de l'acquéreur. Il disposera d'un an à compter de l'acquisition de l'immeuble pour réaliser les travaux de conformité.

Remarque(s) : Sans objet

Démarches à suivre dans le cadre d'une réhabilitation partielle ou totale :

Les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif devront faire l'objet d'une demande d'installation auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

Les travaux ne pourront débuter qu'après accord exprès du SPANC et réception de l'arrêté municipal autorisant les travaux d'assainissement non collectif délivré par le Maire de la commune.

→ **Le SPANC reste à la disposition des futurs acquéreurs pour leur apporter les informations administratives et techniques nécessaires à la réhabilitation de la filière non-conforme.**

Périodicité des contrôles :

La filière de traitement des eaux usées sera suivie au plus tard tous les dix ans pour vérifier son bon fonctionnement.

Article L271-4 du Code de la Construction :

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : [...]

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ;
- [...] En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Les investigations réalisées sur place en présence du propriétaire ou de son représentant ont permis d'établir le rapport ci-joint

Le contrôle a été réalisé exclusivement sur la base de documents justificatifs fournis par le propriétaire et d'une visite sur site consistant à un contrôle visuel portant sur les éléments rendus accessibles par le propriétaire (sans démontage des éléments existants).
Le contrôle porte sur les points visés par l'arrêté du 27 avril 2012 « Exécution de la mission de contrôle des installations ANC ».

DONNEES GENERALES

Urbanisme	Terrain situé en zone d'assainissement non collectif Si non dérogation ou prorogation du gestionnaire Densité de l'habitat Superficie du terrain (source : cadastre.gouv.fr)	Oui // Dense 1130 m ²
Zonage	Zone à enjeux sanitaires Zone à enjeu environnemental Zone de lutte contre les moustiques	Non Non Oui (Arrêté préfectoral n° 65-2019-05-07-003)
Immeuble	Type d'immeuble Nombre de pièces principales* déclarées (au sens de l'article R 111-1 du CCH) Capacité d'accueil (en équivalent-habitant) Nombre d'usager(s) régulier(s)	Habitation individuelle (vacante) Non renseigné *** Vacante
* Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances		
A.N.C.	Superficie réservée pour le dispositif ANC Nombre d'immeuble(s) raccordé(s) sur le dispositif Année de réalisation de l'assainissement non collectif Installateur de l'assainissement non collectif	0 m ² 1 Sans objet Sans objet
Environnement	Pente du terrain (source : géoportail.gouv.fr) Cours d'eau proche (pérenne, temporaire) (source : géoportail.gouv.fr) Zone inondable (connue des propriétaires ...) Alimentation en eau potable de l'immeuble Point de captage d'eau à moins de 35m* Si oui le captage est-il déclaré en mairie Exutoire au droit du terrain	Faible (< 5%) « Ruisseau du Barès » à moins de 10 m au nord du terrain Se rapprocher de la mairie Adduction d'eau potable de la commune Non // Regard avaloir situé dans l'angle nord-ouest de la dépendance
* Article 4 de l'arrêté modifié du 04/09/2009 « prescriptions techniques aux ANC ≤ à 1,2 kg/j de DBO5 » : Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute de captage est interdite à la consommation humaine.		

Modifications déclarées par le propriétaire depuis le précédent contrôle

Date du précédent contrôle	Jamais contrôlé
• Sur la filière	//
• Destination et taille de l'immeuble	//
• Aménagement du terrain	//

Passage du technicien lors du contrôle

Lors du passage du technicien,	
• les regards de contrôles étaient	Sans objet (aucun regard)
• le compteur d'eau était	Fermé
Dans ce cas le contrôle a été réalisé	Par un constat visuel et sur déclarations du propriétaire

Pièces justificatives présentées lors du contrôle

- Aucun document justificatif présenté lors du contrôle (pas de plan de masse, de facture de travaux, de bordereau de vidange ...).

Dimensionnement de la filière d'assainissement

• Capacité de traitement de la filière (en équivalent-habitant) :	0
	Capacité d'accueil de l'immeuble Nombre d'usagers réguliers
	*** 0
• Filière sous-dimensionnée (rapport de 1 à 2)	Oui Oui

"Concernant les installations significativement sous-dimensionnées,
le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter :
le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2."

DONNEES TECHNIQUES

Collecte des eaux pluviales

- Eaux usées et pluviales / ruissellement collectées séparément **Oui**
- Destination des eaux pluviales / ruissellement : **Écoulement libre sur la parcelle**
- Destination des eaux de piscine **//**

Collecte des eaux usées

Té / Regard de visite

Aucun

Regard accessible
//

Sécurité du dispositif
//

Mauvaise collecte
//

Présence d'odeurs
//

Dispositifs de traitement primaire (pré-traitement) et fonctionnement associé

Bac à graisses

Absent

Accessible (Regard affleurant)
//

Matériaux
//

Volume utile
//

Sous-dimensionné
//

Hauteur de boues / Décantation
//

Sécurité du dispositif
//

Signes d'altération
//

Présences d'odeur
//

➤ Ventilation secondaire
Situé en aval du dispositif

Bon état / Ø 100
//

Sortie au-dessus du toit
//

Tête de ventilation / Odeurs
//

➤ Entretien courant
de l'ouvrage

Dernière vidange / Fréquence
//

Opérateur / Agréé
//

Justificatif présenté
//

Fosse septique / toutes eaux

Absent

Accessible (Regard affleurant)
//

Matériaux
//

Volume utile
//

Sous-dimensionné
//

Hauteur de boues / Décantation
//

Sécurité du dispositif
//

Signes d'altération
//

Présences d'odeur
//

➤ Ventilation primaire
Situé en amont du dispositif

Bon état / Ø 100
//

Sortie au-dessus du toit
//

Tête de ventilation / Odeurs
//

➤ Ventilation secondaire
Situé en aval du dispositif

Bon état / Ø 100
//

Sortie au-dessus du toit
//

Tête de ventilation / Odeurs
//

➤ Entretien courant
de l'ouvrage

Dernière vidange / Fréquence
//

Opérateur / Agréé
//

Justificatif présenté
//

Pré-filtre

Absent

Accessible (Regard affleurant)
//

Matériaux
//

Volume utile
//

Sous-dimensionné
//

Hauteur de boues / Décantation
//

Sécurité du dispositif
//

Signes d'altération
//

Présences d'odeur
//

➤ Ventilation secondaire
Situé en aval du dispositif

Bon état / Ø 100
//

Sortie au-dessus du toit
//

Tête de ventilation / Odeurs
//

➤ Entretien courant
de l'ouvrage

Dernière vidange / Fréquence
//

Opérateur / Agréé
//

Justificatif présenté
//

Remarque(s) : Le contrôle n'a pas mis en évidence de dispositif de pré-traitement sur la parcelle (pas de fosse septique, bac à graisses ...).

Toilettes sèches

Non avéré

Nuisance pour le voisinage
//

Rejet liquide sur la parcelle
//

Rejet liquide hors de la parcelle
//

Pollution des eaux
//

➤ Entretien courant
de l'ouvrage

Présence d'une cuve étanche
//

Aire de compostage étanche
//

Revalorisation des sous-produits
//

Dispositifs de traitement secondaire et fonctionnement associé

Type de traitement	Absent		
Dimensionnement //	Côte du dispositif //	Surface réservée //	Sous-dimensionné //
Sécurité du dispositif //	Eaux stagnantes en surface //	Signes d'altération //	Présences d'odeur //
Filière agréée //	N° agrément le cas échéant //	Capacité de traitement //	Adapté à l'usage de l'immeuble //
➤ Ventilation associée <i>Si le dispositif en est doté</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Regards de visite (répartition, bouclage, contrôle) associés au dispositif de traitement :

Regard de :	Répartition	Bouclage	Collecte / Contrôle
Installé	//	//	//
Si oui, accessible	//	//	//
Absence signe d'altération	//	//	//
Sécurité du tampon	//	//	//
Absence eau stagnante, matière	//	//	//
Répartition / Collecte	//	//	//

Remarque(s) : Le contrôle n'a pas mis en évidence de dispositif de traitement sur la parcelle.

Postes de relevage / Chasse à auget

Nom du dispositif	Sans objet		
Implantation //	Regard accessible //	Sécurité du dispositif //	Volume de la bâchée //
Ventilation du dispositif //	Mauvaise odeur //	Fonctionnement correct //	Signe(s) d'altération //

Remarque(s) : Sans objet.

Elimination des eaux usées (cas des filières drainées)

	Effluents non traités	Effluents traités
Mode d'évacuation	//	//
Et dimensionnement	//	//
Point de rejet identifié	//	//
Autorisation de rejet fournie	//	//
Ecoulement de l'exutoire	//	//
Entretien	//	//
Nuisance olfactive	//	//
Contact physique possible	Non avéré	//

Remarque(s) : Le point de rejet du robinet dans le salon n'a pas pu être identifié lors du contrôle.

Contraintes identifiées

- **Contrainte de surface** **Oui** Peu de place disponible pour la mise en œuvre d'une filière traditionnelle.
- **Contrainte de topographie** **Oui** Relevage potentiel des eaux usées traitées à prévoir vers le réseau hydraulique superficiel.
- **Contrainte d'occupation** **Oui** Une partie du terrain est réservé à la circulation/stationnement de véhicules.
- **Contrainte liée à un captage AEP** **Non**
- **Autre contrainte** **Oui** Présence d'un collecteur pluvial sur le côté ouest du terrain (derrière la dépendance).

L'attention est apportée sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dont un extrait est relaté ci-dessous :

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface.



Vue sur l'habitation
Façade frontale



Vue sur le terrain
Présence de deux 'hangars'



Vue sur la dépendance située derrière l'habitation
Le regard avaloir se situe dans l'angle nord-ouest (cercle rouge)



Evacuation du regard avaloir (cercle rouge)
dans le "Ruisseau du Barès" au niveau de la flèche rouge



SPANC Lannemezan <spanc@ccplannemezan.fr>

Demande de passage SPANC

1 message

Sandrine LIMOUSI <sandrine-l@abafim.com>

30 janvier 2023 à 10:31

À : Marie PERRET <mb@abafim.com>, GARROS Cécile <cecile.garros@udaf65.fr>, DUMAS Claire <Claire.DUMAS@udaf65.fr>, "spanc@ccplannemezan.fr" <spanc@ccplannemezan.fr>

Bonjour, comme convenu lors de notre conversation téléphonique ce jour, je vous demande de bien vouloir effectuer un diagnostic d'assainissement sur le bien de Mr et Mme Paul situé 10 chemin de Bares 65670 ARNE.

Comme je vous l'ai expliqué, ce bien n'est pas habité et ne dispose pas de pièces d'eau hormis un robinet au salon.

La facture de ce diagnostic est à transmettre à Mme Garros, la tutrice de Mr Paul, qui nous lit en copie.

Cordialement,
Sandrine Limousi
Agence immobilière ABAFIM
06 26 76 50 00

Attestation de l'agence immobilière (ABAFIM)

Avertissement :

- Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le présent rapport a été établi à la suite d'une intervention effectuée par le SPANC de la CCPL en application des arrêtés modifiés du 07/09/2009 et du 27/04/2012.
- Les déclarations du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte comme des éléments justificatifs en l'absence d'éléments probants attestant ces dires.
- Les tests d'écoulement d'eau à l'eau claire ne peuvent pas prémunir d'un éventuel colmatage des canalisations lors d'un usage normal.
- L'éventuelle contre-visite n'a porté que sur les points qui l'ont justifié.
- Ce contrôle ne permet pas de déterminer la durée de fonctionnement restante d'une filière existante.
- Ce bilan a pour seul objet de prévenir les risques de pollutions ou de danger pour la santé et la sécurité des personnes en déterminant les causes des éléments décrits et en établissant les travaux par ordre de priorité. Outre les conditions de la visite, il rend compte du descriptif de l'installation et de ses conditions de fonctionnement sur la base d'éventuels désordres apparents (le contrôle ne prémunis pas des éventuels vice-cachés).
- Le propriétaire de l'immeuble déclare avoir pris connaissance de la redevance relative au contrôle de l'assainissement non collectif (conformément à la réglementation - articles R2333-121 et suivants du CGCT - Délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date du contrôle).
 - Redevance pour un contrôle de bon fonctionnement : **200 €** (délibération 2022/187 du 22 novembre 2022).
- Conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le présent document est valide pour une durée de trois (3) ans à compter de la date du contrôle.

Rappel :

1. Les regards de visite devront rester apparents, à fleur de terrain, pour permettre l'entretien de tous les organes des dispositifs et permettre un contrôle.
2. Aucun arbre ne devra être implanté sur le dispositif ou à moins de 3 mètres des limites de celui-ci pour éviter toute dégradation.
3. Aucune installation hors-sol (abri, zone de stockage, ...) ne devra être construite sur la zone du système d'assainissement afin d'éviter tout dysfonctionnement ; Il sera aussi interdit de circuler sur le système d'assainissement avec des véhicules pour les mêmes raisons.
4. Les eaux pluviales et de ruissellement ne devront pas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif mais éliminées indépendamment.